

DÉLIBÉRATION n°2025-98

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 avril 2025 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat entre la société EDF (EDF Guyane) et la société Abiodis Guyane pour une installation de production d'électricité située en Guyane

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Énergétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 20 octobre 2023, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre EDF SEI et la société Abiodis Guyane (ci-après le « Producteur ») relatif à l'électricité produite par une installation de production d'électricité située sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock en Guyane. Le Producteur est une filiale à 100 % de la société financière du Steir.

Ce projet d'avenant porte sur la révision de la prime fixe de disponibilité et du prix proportionnel de l'énergie et inclut une demande de révision du niveau de ces primes au titre de la clause de sauvegarde du contrat d'achat.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte réglementaire

En application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public compensées par l'Etat dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental comprennent notamment :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. [...] la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté [...]. La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La méthodologie d'examen des coûts d'investissement et d'exploitation d'un moyen de production d'électricité dans les ZNI définie dans la délibération du 17 décembre 2020¹ s'applique à « *l'occasion d'une demande de révision de la compensation portant sur de nouveaux coûts ou recettes [...] de toute installation ayant déjà fait l'objet d'une délibération de la CRE* » (§1.2).

La demande de révision de la prime fixe de disponibilité et la demande de mise en œuvre de la clause de sauvegarde par le Producteur ont ainsi été analysées par la CRE en application de la délibération du 17 décembre 2020. Les justifications apportées pour les postes de coûts concernés ont fait l'objet d'une attention particulière.

1.2. Objet du projet d'avenant au contrat d'achat

Le producteur exploite une installation de production d'électricité à partir de biomasse d'une puissance active nette de 3,06 MW, située sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock en Guyane. Cette commune, située sur le fleuve Oyapock, n'est pas raccordée au réseau électrique du littoral. La centrale de Saint-Georges de l'Oyapock représente donc le principal moyen de production d'électricité de la commune.

Le contrat d'achat d'électricité a été conclu entre EDF SEI et le Producteur pour une durée d'exploitation de 25 ans, après délibération de la CRE du 19 mars 2014². La CRE avait évalué le coût de production normal et complet de cette installation sur la base des éléments de coûts prévisionnels transmis par le Producteur. Depuis lors, le contrat a été modifié par deux avenants signés respectivement le 31 mars 2015 et le 23 janvier 2023 conformes respectivement à la délibération de la CRE du 5 mars 2015³ et à la délibération de la CRE du 22 septembre 2022⁴.

La centrale d'Abiodis a été mise en service le 29 octobre 2021, soit six années après la date de mise en service prévisionnelle.

Le Producteur fait état de surcoûts d'investissements et d'exploitation et demande la prise en compte de ces coûts, en application des stipulations de l'article 5.5.3 de la méthodologie précitée du 17 décembre 2020 relatif à la clause de sauvegarde qui prévoit que :

« Dans le cas où survient un évènement indépendant de la volonté des parties, qui ne pouvait pas faire l'objet d'une couverture lors de la conclusion du contrat, notamment par le biais d'un contrat d'assurance, et qui affecte significativement l'équilibre économique du contrat, tout ou partie du surcoût engendré – à condition que ce surcoût n'ait pas été explicitement exclu du CNC lorsque celui-ci a été évalué par la CRE – peut donner lieu à une révision à la hausse ou à la baisse du niveau de la compensation, sous réserve des justifications transmises ».

En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE le 20 octobre 2023 pour qu'elle procède à une nouvelle évaluation du montant de sa compensation au titre des charges de service public pour cette centrale. Des éléments complémentaires concernant notamment la justification des surcoûts d'investissements exposés et les montants des aides obtenus ont été demandés par la CRE au cours de son analyse. Les derniers éléments lui ont été fournis le 5 décembre 2024.

¹ Délibération n°2020-319 de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf

² Délibération de la CRE du 19 mars 2014 portant décision sur le projet de contrat entre la société EDF (centre EDF Guyane) et la société Abiodis pour une installation de production d'électricité en Guyane

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 mars 2015 portant décision relative à l'évaluation du projet d'avenant au contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Guyane) et la société Abiodis pour une installation de production d'électricité en Guyane

⁴ Délibération n°2022-239 de la CRE du 22 septembre 2022 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat entre la société EDF (EDF Guyane) et la société Abiodis pour une installation de production d'électricité située en Guyane

2. Analyse de la CRE

Le Producteur fait état de surcoûts d'investissement et d'exploitation et demande la prise en compte de ces surcoûts afin de maintenir l'équilibre économique de son contrat, en application de la clause de sauvegarde prévue dans la méthodologie de la CRE. Les circonstances invoquées par le Producteur et retenues par la CRE sont les suivantes :

- les conséquences de la pandémie de Covid-19 ;
- la différence entre le montant final et le montant envisagé d'aides publiques dont le projet a bénéficié et les conséquences des retards liés à ces discussions ;
- les surcoûts d'exploitation liés au contexte local particulier d'exploitation de la centrale dont le détail de la prise en compte est précisé en annexe ;

La CRE a procédé à une analyse des différentes circonstances invoquées par le Producteur pour confirmer ou non leur éligibilité à la clause de sauvegarde et la prise en compte ou non des surcoûts associés exposés en application de sa méthodologie, en tenant compte notamment de considérations d'intérêt général liées au maintien de l'équilibre offre-demande de la commune de St Georges de l'Oyapock, qui repose sur le bon fonctionnement de la centrale biomasse du Producteur. Dans ce cadre, l'analyse a été effectuée de façon à permettre la poursuite de l'exploitation de la centrale malgré un équilibre économique du contrat très fortement dégradé. Les grands postes retenus sont précisés ci-dessous.

2.1. Surcoûts d'investissement

2.1.1. Conséquences de la pandémie de Covid-19

La phase de construction de la centrale, débutée en 2018, a été affectée par les conséquences de la pandémie de la Covid-19. Les différents confinements, à l'échelle nationale et locale en Guyane, les restrictions de déplacements et les temps d'isolation imposés pour les personnes arrivant en Guyane ont entraîné des retards importants sur le chantier de construction. Les surcoûts exposés par le Producteur comportent principalement des coûts de prolongation du chantier.

Les conséquences de la pandémie ne pouvaient pas être anticipées par le Producteur au moment de la signature du contrat initial qui ne pouvait par conséquent assurer une couverture de l'évènement. Celui-ci est par ailleurs bien extérieur à la volonté du Producteur, s'agissant d'une épidémie mondiale.

La CRE a exigé que les surcoûts exposés soient dûment justifiés avec un chiffrage détaillé des différents postes de coûts. Le Producteur a également apporté des justifications sur le fait que les conséquences de la pandémie de Covid-19 avait effectivement eu pour effet de ralentir le rythme du chantier et la mise en service de l'installation. Au regard de la nature des surcoûts exposés, la CRE n'intègre pas le montant retenu à l'assiette de rémunération et compense donc un montant équivalent à l'euro l'euro.

2.1.2. Aides à l'investissement

Les modifications réglementaires à l'origine de la baisse du montant obtenu par défiscalisation n'étaient pas anticipables au moment de la saisine initiale. Toutes les justifications nécessaires ayant été apportées par le porteur de projet, la CRE considère que la baisse du montant total des aides n'est pas du fait du porteur de projet et intègre un montant équivalent à l'assiette de rémunération. Le détail de la prise en compte est précisé en annexe confidentielle.

Hormis les retards dû à la pandémie de Covid-19, le planning de construction de la centrale a été largement affecté par les discussions avec l'administration fiscale, concernant l'obtention de l'agrément de défiscalisation, ainsi que par des difficultés ayant conduit à la signature du premier avenant en 2015.

Les modifications réglementaires à l'origine de la prolongation des discussions autour du mécanisme de défiscalisation n'étant pas anticipables, ni ne pouvant faire l'objet d'un mécanisme de couverture lors de la saisine initiale, la CRE considère que le retard à la mise en service est indépendant de la volonté du producteur, et applique donc le principe de la rémunération des immobilisations en cours défini au chapitre 4.3 de la méthodologie du 17 décembre 2020.

2.2. Surcoûts d'exploitation

Le producteur a exposé plusieurs sources de surcoûts d'exploitation liés au contexte particulier d'exploitation de la centrale. Compte tenu de ce contexte local particulier et du caractère fondamental de l'installation pour l'équilibre offre demande de la commune, la CRE retient une partie des surcoûts exposés en contrepartie d'une augmentation des performances contractuelles de l'installation. Le détail des surcoûts pris en compte est présenté en annexe confidentielle.

2.3. Charges variables

Le producteur fait état d'une modification des conditions d'approvisionnement en biomasse de l'installation, ainsi que des modalités techniques d'exploitation de la centrale. En effet, la consommation d'électricité de la commune est inférieure aux prévisions effectuées lors de la conception de la centrale, ce qui s'explique par un retard dans le développement économique de la commune, lui-même partiellement lié au retard de l'ouverture du pont reliant Saint-Georges au Brésil. Dans ce cadre, la centrale biomasse est notamment appelée à une puissance inférieure à sa puissance nominale, proche de son talon de puissance. Ces conditions d'appel ont pour conséquence une dégradation du rendement de la centrale et nécessitent que soit pris en compte un rendement variable selon la puissance appelée. L'ensemble de ces éléments résulte en une dégradation des conditions économiques d'exploitation de la centrale. Le détail des paramètres ayant fait l'objet d'une modification est présenté en annexe confidentielle.

3. Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à la mise en œuvre de l'avenant examiné ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuelle cohérente avec les trajectoires de hausse de consommation observées.

En se basant sur ces hypothèses, l'impact de la présente délibération sur les charges de SPE est estimé à 17,8 M€ sur toute la durée du contrat.

Décision de la CRE

La CRE a été saisie le 20 octobre 2023 par la société EDF SEI pour l'évaluation de la compensation au titre des charges de service public liées à un projet d'avenant au contrat d'achat conclu entre la société EDF SEI et la société Abiodis Guyane, relatif à l'électricité produite par une installation fonctionnant à la biomasse, d'une puissance de 3,06 MW et située sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock.

Sur la base des éléments fournis par les parties et des analyses exposées précédemment, la CRE considère que peuvent faire l'objet d'une compensation au titre de la clause de sauvegarde :

- les surcoûts liés aux conséquences de la pandémie de Covid-19 ;
- les surcoûts liés aux changements d'interprétation de l'administration fiscale et aux conséquences de ce changement ;
- une partie des surcoûts d'exploitation liés au contexte local particulier dont le détail de la prise en compte est précisé en annexe ;

Sous réserve de la conformité des contrats aux montants et modalités définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par EDF SEI au titre de cet avenant seront compensées à compter de la date de saisine de la CRE, soit le 20 octobre 2023. Une copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et le Producteur. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'au ministre des outre-mer.

Délibéré à Paris, le 3 avril 2025

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe confidentielle